


AFFICHÉ ~~à~~ ~~la~~ ~~ville~~
SANARY-sur-Mer, le 20.12.23
Le Maire
PUBLIÉ LE 20.2.24.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 083-218301232-20231214-DEL_2023_209-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE		
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL		
			- oOo - Séance du 13 décembre 2023 - oOo -		
Nombre de votants : 31					
Pour	Abstention(s)	Contre			
27	4	0			
Service instructeur : DGA Sécurité / PM / Parcs Poste : Rédacteur : Magali BRISSY Resp. exécution : M. BRISSY/F. FEBBRARI			Sur convocation individuelle en date du 7 décembre 2023, L'an deux mille vingt-trois et le treize décembre, à 15 h 31 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUD, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Frédéric CARTA donne procuration à BOTTASSO Céline, ROUSSEL Jean-Pierre donne procuration à GARCIA Gilles, CHENET Francine donne procuration à MOSER Elisabeth Sont absents : DE MARIA Luc Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance		

Daniel ALSTERS
OBJET DEL_2023_209 : Modification tarifaire des abonnements

Pierre CHAZAL donne lecture de l'exposé suivant :

Vu la délibération n°2012-232 du 19 décembre 2012 actualisant les tarifs des parcs de stationnement,
Vu la délibération n°2018-245 du 19 décembre 2018 relatif à la modification des conditions d'abonnement,
Vu la délibération n°2020-102 du 01 Juillet 2020 relatif à la périodicité des abonnements,

Il est nécessaire d'assurer l'équilibre budgétaire des coûts du service rendu sur la régie des parcs de stationnement avec la création prochaine de nouveaux parcs de stationnement à barrière (Carbone et Portissol) sans variation brutale des tarifications pour les usagers en fonction des dates de mises en service.

Il est également nécessaire d'assurer une lisibilité de la politique financière à moyen terme pour les usagers s'appropriant l'espace public,

Il est donc proposé d'actualiser comme suit les tarifs des abonnements (exprimés en € TTC) et simplifier les formules à partir du 1^{er} Janvier 2024 :

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20231214-DEL_2023_209-DE

Tarif Abonné : parc de stationnement Leclerc Picotières et Esplanade

Abonnement 7/7 jours :

1 mois : 96 €

1 an : 780 €

1 an mensualisé par prélèvement : 67 € par mois, soit 804 € à l'année.

Abonnement 6/7 jours : (du lundi au samedi ou du mardi au dimanche)

1 mois : 82 €

1 an : 670 €

1 an mensualisé par prélèvement : 58 € par mois, soit 696 € à l'année.

Abonnement 5/7 jours : (du lundi au vendredi ou du mardi au samedi)

1 mois : 69 €

1 an : 558 €

1 an mensualisé par prélèvement : 49 € par mois, soit 588 € à l'année.

Abonnement Partiel : uniquement le mercredi

1 an : 156 €

Les tarifs d'abonnement sur les durées de 7 jours, 15 jours et 6 mois sont supprimées.

Les autres mesures contenues dans les précédentes délibérations demeurent inchangées.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver ces nouveaux tarifs d'abonnement

Pour : 27 - Contre : 0 - Abstentions : 4 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 14 décembre 2023



Le Maire

Daniel ALSTERS

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à service.juridique@sanary-sur-mer.fr. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.